



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 15-2014

Concerne : Evaluation d'un projet d'arrêté royal définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres détenant de tels animaux (dossier Sci Com N° 2014/16).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 12/09/2014.

Résumé

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres détenant de tels animaux. Il s'agit d'une transposition partielle de la Directive 92/65/CEE.

Le Comité scientifique approuve le contenu du projet d'arrêté royal. Il émet des recommandations afin d'augmenter la lisibilité et la compréhension du texte et afin d'adapter le contenu de la Directive au contexte épidémiologique, politique et législatif spécifique à la Belgique. Il est en outre recommandé de remplacer l'annexe II par une référence à la nouvelle liste des maladies à déclaration obligatoire figurant dans l'arrêté royal du 3 février 2014, en y ajoutant deux maladies des primates non humains: Ebola et la variole du singe.

Summary

Advice 15-2014 of the Scientific Committee of the FASFC

Evaluation of a project of royal decree laying down animal health requirements governing trade and imports of certain animals and defining the conditions for approval of organizations, institutes and centers owning such animals.

This project of royal decree is a partial transposition of Directive 92/65 / EEC.

The Scientific Committee approves the content of the project of royal decree. The Committee recommends to increase the readability and understanding of the text and to adapt the content of the Directive to the specific epidemiological, political and legislative Belgian context. It is also recommended to replace Annex II with a reference to the new list of notifiable diseases listed in the Royal Decree of 3 February 2014, and to add two diseases of nonhuman primates: Ebola and monkeypox.

Mots clés

Espèces animales particulières – échanges – importation – enregistrement – agrément

1. Termes de référence

1.1. Question

Le projet d'arrêté royal définit :

- 1) les exigences de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations de certains animaux non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations spécifiques ("espèces animales particulières") ;
- 2) les conditions d'agrément (sanitaire) des organismes, instituts et centres détenant de tels animaux.

Ces exigences et conditions sont basées sur la législation européenne (Directive 92/65/CEE). Cependant, comme celles-ci datent de 1992, il semble opportun de les confronter à la connaissance scientifique actuelle.

L'avis du Comité Scientifique est demandé concernant les dispositions sanitaires dans le projet d'arrêté royal.

1.2. Contexte législatif

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la Directive 90/425/CEE.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 18 juillet 2014 et la séance plénière du 12/09/2014 ,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

1. Introduction

- Ce projet d'arrêté royal est une transposition d'une Directive européenne. De ce fait, il est difficile d'en modifier le contenu à moins d'être plus sévère que le contenu de la Directive. Comme expliqué dans les termes de référence, cette Directive date de 1992 et il semble opportun d'en analyser le contenu à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques mais également en fonction du contexte spécifique de la Belgique.
- Par « espèces animales particulières », il est sous-entendu toutes les espèces animales ne tombant pas sous une autre réglementation relative au commerce et aux échanges, comme par exemple, les primates non humains et les psittacidés. Il est impossible d'établir une liste positive de toutes les espèces animales particulières, tant ces espèces sont nombreuses et diverses. De ce fait, le spectre des espèces animales énoncées dans ce projet d'arrêté royal est une liste négative, ce qui oblige le lecteur à raisonner *a contrario*. Une liste négative

permet en outre de tenir compte automatiquement de toute la biodiversité et aussi de l'apparition ou de la découverte d'éventuelles espèces animales nouvelles.

- Ce projet d'arrêté royal concerne les opérateurs qui échangent des animaux d'espèces particulières, y compris les jardins zoologiques et les instituts de recherche. Selon l'arrêté, l'enregistrement de ceux-ci est obligatoire. En plus de ceci, l'arrêté prévoit un agrément sur base volontaire de ces opérateurs. Les conditions d'obtention et de maintien de l'agrément y sont détaillées. A partir du moment où ces opérateurs sont agréés conformément à cet arrêté, ils sont nommés « organismes, instituts et centres ».
- Après introduction du dossier auprès du Comité scientifique, le projet d'arrêté royal a été modifié par le demandeur d'avis. Ces modifications sont de deux natures :
 - les aspects relatifs au commerce des chiens, des chats et des furets seront intégrés dans une autre législation belge relative aux animaux de compagnie. De ce fait, l'article 4, 1^{er}, 5^o, f), à partir des termes « qui accompagnent, aux fins d'un mouvement non commercial, leur propriétaire... », l'article 13 et l'article 16 §2) sont supprimés du projet d'arrêté royal.
 - L'annexe II (liste des maladies à déclaration obligatoire dans le cadre du projet d'arrêté royal) est remplacée par une référence à la nouvelle liste belge de 2014 des maladies à déclaration obligatoire (arrêté royal du 3 février 2014), avec inclusion de la variole du singe et du virus Ebola.

2. Avis

- **Remarques de forme.** Des remarques de forme ont été transmises directement au demandeur d'avis. Elles ne figurent pas dans cet avis car elles n'ont pas de contenu scientifique.
- **Animaux vivants** (titre et article 1^{er}). En transposant partiellement la Directive 92/65/CEE régissant les échanges et les importations d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons, le projet d'arrêté royal transpose en fait uniquement la partie concernant les animaux vivants. Le sperme, les ovules et les embryons sont repris dans une autre législation. Il est donc recommandé d'ajouter, dans le titre français, le terme « vivants » après le terme « animaux », comme cela est fait dans la version néerlandaise (« levende dieren »).
- **Animaux de compagnie** (article 2, §3). Il est recommandé d'exclure, à l'article 2, en plus des animaux de cirque, les animaux de compagnie. En effet, les considérations relatives aux animaux de compagnie vont être reprises dans un nouvel arrêté royal relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets. Cet arrêté royal est en cours de préparation et sera normalement publié prochainement. Ceci exclut automatiquement les animaux de compagnie des points 6^o (lagomorphes) et 7^o (psittacidés) de l'arrêté royal.
- **Produits.** Le terme « produits » ou « produits d'origine animale » est utilisé dans les définitions d'importation (article 4, § 1^{er}, point 4^o) et de contrôle vétérinaire (article 4, § 1^{er}, point 14^o). Lorsque le terme « produits » est mentionné dans un titre de directive ou d'arrêté royal, il est supposé qu'il est défini dans les législations concernées. Pour exclure les produits d'origine animale tels que la viande, il est recommandé d'ajouter une définition du terme « produit ». Les produits tels que la viande sont légiférés dans d'autres arrêtés.

- **Porcins** (Article 4, 5°, b). D'après le texte, les « porcins, notamment tous les animaux de la famille des *Suidae*, à l'exception du porc sauvage » sont exclus de cet arrêté royal. Le terme « notamment » induit une confusion, suggérant que la famille des suidés ne représente qu'une partie des porcins. Il est recommandé d'utiliser la phrase suivante : « porcins : tous les animaux de la famille des *Suidae*, à l'exception des porcs sauvages », afin que tous les porcins, c'est-à-dire tous les suidés, soient exclus de l'arrêté royal (à l'exception des porcs sauvages). La même remarque vaut :
 - pour les équidés (point c) : remplacer le texte par « Equidés domestiques et sauvages, y compris les zèbres, ... »), ce qui a l'avantage aussi de supprimer, dans la version française, le terme « des espèces équines » car il n'y a en réalité qu'une seule espèce équine ;
 - pour les volailles (point d) : supprimer le terme « notamment » ;
 - pour les animaux d'aquaculture (point h) : supprimer le terme « notamment ».

Il est également recommandé d'introduire, plus loin dans l'article 4, la définition de « porc sauvage » afin d'éviter des confusions lors de la lecture du point b) (porc sauvage : tout suidé non détenu dans une exploitation).

- **Mollusques** (article 4, 5°, h) et j)). Le point h) exclut les mollusques du phylum des Mollusca et le point j) exclut les mollusques bivalves (Lamellibranchiata). Dans un souci de cohérence, il est recommandé d'intégrer les mollusques bivalves dans le point h et de supprimer le point j).
- **Animaux marins.** Les animaux marins sont exclus de cet arrêté royal (article 4, 5°, i), ce qui exclut donc les mammifères marins tels que les dauphins, les otaries ou les phoques, pourtant susceptibles d'être commercialisés et de se retrouver dans des zoos. Le Comité scientifique pourrait recommander de préciser que ces mammifères marins doivent être inclus dans l'arrêté royal, mais en réalité il n'y a pas de risque sanitaire lié à ces espèces. De plus, la Directive européenne à la base de la transposition ne mentionne pas ces mammifères marins. L'inclusion de ces espèces ne semble donc pas pertinente.
- **Maladies à déclaration obligatoire.** L'annexe II reprend la liste des maladies à déclaration obligatoire ainsi que les espèces animales concernées par ces maladies.
Or, cette liste ne reprend pas toutes les maladies à déclaration obligatoire en Belgique figurant dans l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire. Certaines sont pourtant importantes, comme par exemple la maladie épizootique hémorragique.
De plus, inclure une liste d'espèces animales hôtes peut s'avérer restrictif (si la liste des hôtes est incomplète ou si à l'avenir des maladies devaient être diagnostiquées dans de nouvelles espèces animales) et/ou peut induire des confusions de nature phylogénique chez le lecteur (par exemple, en ce qui concerne la fièvre de la vallée du Rift, l'utilisation du terme « espèce *Camelus* » (chameau et dromadaire) est plus restrictive que l'utilisation du terme « Camélidés » qui inclut en plus les lamas et les alpagas.

Il est recommandé de remplacer l'annexe II par une référence à la nouvelle liste belge des maladies à déclaration obligatoire figurant dans l'arrêté royal du 3 février 2014. Cependant, l'arrêté Royal du 3 février 2014 cite les maladies à déclaration obligatoire en regard d'espèces animales domestiques. La liste de

ces espèces animales domestiques est plus restrictive que la liste des espèces reprises à l'annexe II (par exemple, "bovins" est plus restrictif que "Bovidae"). Il est donc recommandé de faire référence à l'arrêté royal du 3 février 2014 en indiquant que la liste des espèces animales y figurant est indicative et non restrictive.

La liste des maladies de l'arrêté Royal du 3 février 2014 peut être considérée telle quelle mais il est nécessaire d'ajouter deux maladies des primates non humains : Ebola et la variole du singe.

- **Primates non humains** (article 7 et annexe IV). Il est recommandé de remplacer le terme "singes" par le terme "primates non humains". Comme ce terme est plus général que le terme "singes", les termes "(simiae et prosimiae)" peuvent être supprimés.
- **Ongulés** (article 8, §1er). Les ongulés formaient initialement un super-ordre regroupant plusieurs ordres de mammifères : les artiodactyles (chèvre, porc, hippopotame, vache, etc.), les périssodactyles (cheval, rhinocéros, tapir), les cétacés (dauphin, baleine, cachalot, etc.), les proboscidiens (éléphant), les siréniens (dugong et lamantin), les hyracoïdes (daman) et les tubulidentés (oryctérope) (Wikipedia). Selon la taxonomie moderne, ce groupe est discutable. Pour la clarté du texte, il est recommandé de clarifier quelles espèces animales sont comprises dans le terme "ongulés".

Dans l'annexe III, dont le titre est "Spécifiquement pour les ongulés autres que les bovins, porcins, ovins, caprins et équidés: attestation complétant le certificat vétérinaire, comme visé à l'article 8, § 1^{er}, 5^o du présent arrêté", il y a une définition de "ongulés", qui est: ruminants / suidés autres que ceux couverts par la directive 64/432/CEE. Cette définition ne correspond pas à la définition d'ongulé telle que considérée à l'article 8. Or, le contenu de l'attestation de l'annexe III ne peut pas être modifié car il provient directement de la Directive européenne. Le modifier engendrerait des problèmes au niveau des échanges intracommunautaires. Pour pallier ce problème, il est recommandé de supprimer la première ligne du titre de l'annexe III: "Spécifiquement pour les ongulés autres que les bovins, porcins, ovins, caprins et équidés:". De cette manière, le terme "ongulé" disparaît sans changer le contenu de l'attestation.

- **Suidés** (article 8, §3). L'utilisation du terme « suidés autres que les porcins » induit une confusion. Seuls les porcs sauvages sont en réalité considérés dans cet article 8. Afin d'éviter des confusions, il est recommandé de simplement référer à la définition de l'article 4, 5^o, b), selon laquelle seuls les porcs sauvages sont inclus dans l'arrêté royal.
- **Psittacose** (article 9, 2, 1^o). L'agent pathogène responsable de la psittacose est *Chlamydia psittaci*.
- **Contacts** (article 9, §2, 1^o; article 11, 1^o; article 12). Dans ces articles, il est indiqué que les psittacidés, les lagomorphes et les visons et renards ne peuvent faire l'objet d'échanges que s'ils n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles certaines maladies à déclaration obligatoire ont été diagnostiquées. Le laps de temps écoulé depuis le dernier contact n'est pas précisé, ce qui empêche de lever l'interdiction d'échanges. Cette durée dépend des maladies et ne peut être précisée. Pour pallier ce

problème, il est recommandé d'écrire "n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'un foyer". En pratique, lorsque l'enquête épidémiologique est terminée, le foyer est levé ainsi que les mesures et la notion de "contact". La notion de foyer permet en outre de tenir compte des durées d'interdiction propres à chaque maladie. La durée du contact est limitée dès lors que le foyer est levé.

- **Bien-être** (annexe IV). Depuis le 1er juillet 2014, le bien-être animal est régionalisé en Belgique. Les considérations relatives au bien-être animal peuvent donc être supprimées du projet d'arrêté royal.

3. Conclusion

Le Comité scientifique a évalué un projet d'arrêté royal définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres détenant de tels animaux.

Il s'agit d'une transposition partielle de la Directive 92/65/CEE.

Le Comité scientifique approuve le contenu du projet d'arrêté royal. Il émet des recommandations afin d'augmenter la lisibilité et la compréhension du texte et afin d'adapter le contenu de la Directive au contexte épidémiologique, politique et législatif spécifique à la Belgique.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé.)
Président

Bruxelles, le 18/09/2014

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Pethegem[†]

Conflits d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été constaté.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique :	T. van den Berg (rapporteur), E. Thiry, H. Imberechts, C. Saegerman, J. Dewulf
Experts externes :	K. Hermans (UGent), S. Van Gucht (ISP)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 09 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.